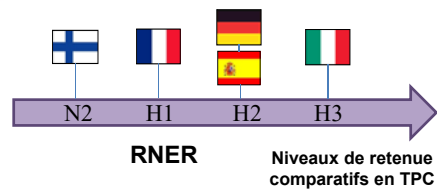
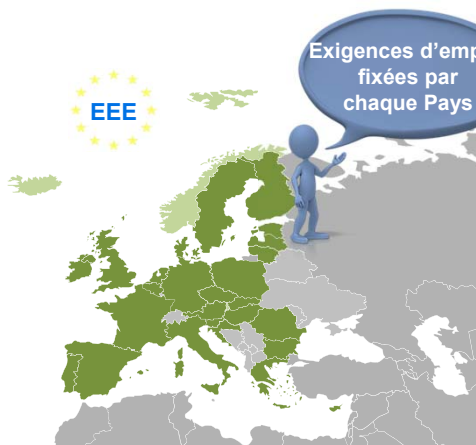


6a. L'arrêté RNER



Jean-Philippe DELORME (CEREMA)

Préambule



Préambule

Réglementation Nationale des Equipements de la Route (RNER) : arrêté du 2 mars 2009 et ses arrêtés modificatifs du 28 août 2014 et du 3 décembre 2014

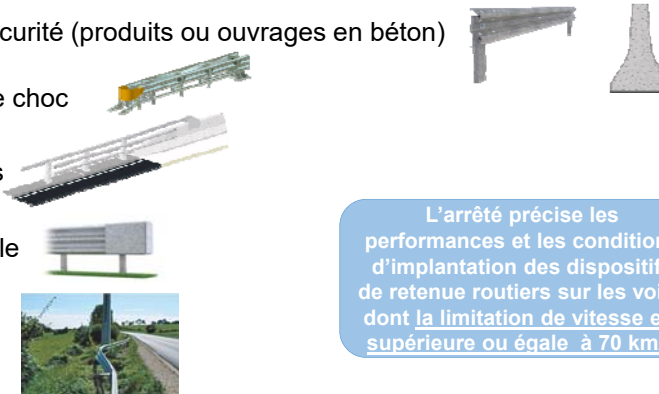
➔ Relatif aux performances et aux règles de mise en service des dispositifs de retenue routiers



Article 1

L'arrêté RNER traite des dispositifs de retenue (DR) suivants :

- Barrières de sécurité (produits ou ouvrages en béton)
- Atténuateurs de choc
- Raccordements
- Extrémités de file
- Réparations



L'arrêté précise les performances et les conditions d'implantation des dispositifs de retenue routiers sur les voies dont la limitation de vitesse est supérieure ou égale à 70 km/h

Article 2

La décision d'installation d'un DR résulte d'une analyse de la configuration de la section de voie

Si mise en place d'un DR, le niveau de performance dépend

- de l'analyse effectuée
- tout en respectant les minima fixés par l'arrêté.



L'arrêté RNER n'impose pas de mettre des DR, mais donne des performances !

20 octobre 2016

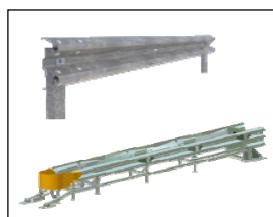
Dispositifs de retenue, marquage CE et arrêté RNER :
quels changements au quotidien ?



5

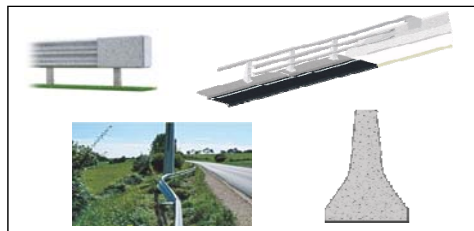
Article 3

CE



Ne peuvent être installés que s'ils sont marqués CE et doivent respecter les performances fixées par l'arrêté

~~CE~~



Cf. article 9

20 octobre 2016

Dispositifs de retenue, marquage CE et arrêté RNER :
quels changements au quotidien ?

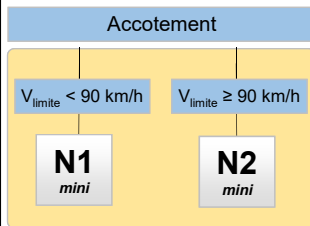


6

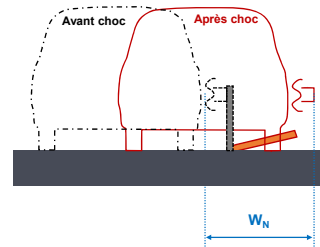
Article 4 (accotement)



- Section courante (SC) :



W_N compatible
avec l'espace
disponible



20 octobre 2016

Dispositifs de retenue, marquage CE et arrêté RNER :
quels changements au quotidien ?



7

Article 4 (accotement)



- Sur OA :
 - Niveau de retenue au moins égal à celui de la section courante
 - Niveau de retenue adapté au risque encouru (trafic PL, hauteur de chute)

Si niveau de retenue du DR OA > DR SC :

→ remblais d'accès ou longueurs de brèche à équiper avec DR de même niveau que sur OA ;

- W en fonction du profil en travers disponible ;
- sur OA existant, classe du niveau de retenue choisie en fonction des possibilités d'installation au vu de la structure des ouvrages.

20 octobre 2016

Dispositifs de retenue, marquage CE et arrêté RNER :
quels changements au quotidien ?

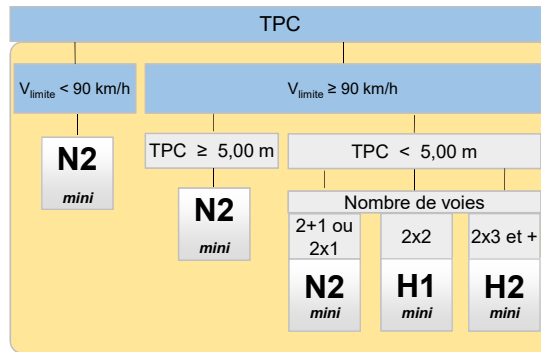


8

Article 6 (TPC)



- Section courante :



W_N compatible avec l'espace disponible

→ Exigences spécifiques aux TPC de chaussées décalées de pente supérieure à 25%

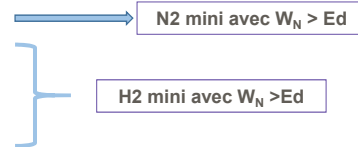
- OA : Niveau de retenue au moins égal à celui de la section courante

Article 5 (Dispositions particulières)



Niveau de retenue :

- Dénivelé important sur routes à caractéristiques réduites
- Risque collisions avec autres voies (routières ou ferrées)
- Risque pour les riverains ou vis-à-vis de la pollution

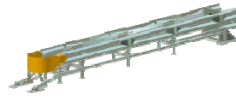


Largeur de fonctionnement :

- Sur routes à caractéristiques réduites (comme celles en relief difficile)
- Sur OA, lorsque niveau H et contraintes fortes de profil en travers

~~W_N compatible avec l'espace disponible~~

Article 7 (Atténuateur de choc)



Limitation de vitesse de la section			
70 km/h	90 km/h	110 km/h	130 km/h
80/1 mini	80 mini	100 mini	110

Têtes d'îlots de gares de péage
<ul style="list-style-type: none">• 80/1 mini• Non redirectif

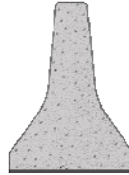
Article 8 (conditions d'application)

L'arrêté s'applique pour :

- des nouvelles mises en service de DR
- des travaux d'aménagement routiers dont l'emprise englobe des DR existants
- des travaux de réhabilitation sur un linéaire important

L'arrêté ne concerne pas les opérations de rehausse de DR existants

Article 9 (non CE)



20 octobre 2016

Dispositifs de retenue, marquage CE et arrêté RNER :
quels changements au quotidien ?



13

Article 9 (§ 9.1.1)



Exigences pour les raccordements :

- Vérifications et essais exigés sont fixés dans le tableau annexé à l'arrêté du 28 août 2014
- Modalités d'essais se font selon la norme expérimentale européenne XP ENV 1317-4



20 octobre 2016

Dispositifs de retenue, marquage CE et arrêté RNER :
quels changements au quotidien ?



14

Article 9 (§ 9.1.2)



Deux types d'extrémités sont autorisés :

- Extrémités « performantes » conformes à la norme expérimentale européenne XP EN 1317-4



ou toute autre marque
d'attestation de conformité
équivalente

Limitation de vitesse de la section			
70 km/h	90 km/h	110 km/h	130 km/h
P1 <i>mini</i>	P1 <i>mini</i>	P3 <i>mini</i>	P4 <i>mini</i>

Article 9 (§ 9.1.2)



- Extrémités de type « dispositions constructives » :

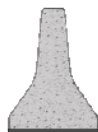
- déportées enterrées dans un talus



- déportées, abaissées et enterrées dans le sol



Article 9 (§ 9.2)



Ouvrages en béton coulés en place (type GBA ou DBA) :

→ Ils doivent respecter les mêmes performances que les barrières de sécurité CE

Article 9 (§ 9.3)



- Barrière de sécurité

		Linéaire à remplacer	
		Inférieur ou égal à 200 mètres	Supérieur à 200 mètres
Barrière de sécurité à remplacer	CE	CE (même produit et même fabricant)	CE (de préférence même produit et même fabricant)
	NF*	NF* (à l'identique) ou CE (mise en conformité possible)	CE (mise en conformité obligatoire)

*produit générique ayant des composants NF ou produit ayant une autorisation d'emploi

- Autres DR : remplacement à l'identique ou mise en conformité



Merci de votre participation

jean-philippe.delorme@cerema.fr